

Taxprep des sociétés

Notes de dépannage

Taxprep des sociétés 2018

Modèles de filtres-clients et de diagnostics personnalisés offerts avec les notes de dépannage

Afin de vous aider à identifier les clients susceptibles d'être touchés par les problèmes décrits, un modèle téléchargeable de filtre-clients et de diagnostic personnalisé est associé à la plupart des notes de dépannage. Ces modèles permettent d'afficher un diagnostic dans les déclarations qui présentent des situations fiscales ayant fait l'objet d'une note de dépannage et offrent l'accès à une liste des clients concernés par les problèmes décrits.

Installation du modèle de filtre-clients et diagnostic personnalisé

Pour déterminer le répertoire d'installation des filtres-clients et des diagnostics personnalisés, veuillez procéder de la façon suivante :

- 1- Lancez votre logiciel *Taxprep*.
- 2- Dans le menu **Outils**, sélectionnez **Options et paramètres**.
- 3- Sous **Options**, cliquez sur **Dossiers par défaut**.
- 4- Vérifiez l'emplacement défini pour les filtres et diagnostics. Après l'installation, l'emplacement par défaut est normalement le suivant : **Mes documents\CCH\T2 Taxprep 2018-x\Filter and Diagnostics**.
- 5- Une fois le fichier téléchargé, copiez-le à cet emplacement.
Le filtre-clients sera disponible dans le Gestionnaire de clients, tandis que le diagnostic s'affichera dans les déclarations concernées.

Remarque : Le tableau ci-dessous présente chacun des modèles de filtres-clients et diagnostics, ce qui vous permet de les télécharger de façon distincte, selon les notes de dépannage et les FAQ qui vous concernent. Pour télécharger tous les modèles en une seule opération, cliquez sur le bouton **Télécharger tous les modèles**, puis copiez tous les fichiers compressés dans le dossier **Mes documents\CCH\T2 Taxprep 2018-x\Filter and Diagnostics**.

[Télécharger tous les modèles](#)

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Semaine du 14 avril 2019	Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) - Le calcul de la ligne 5b de la colonne Alberta ne s'effectue pas correctement	Version 2018 2.1	Version 2019 1.0	T220180-16
Semaine du 24 mars 2019	Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif - La ligne 441b n'affiche pas le bon montant de droits d'immatriculation pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2018	Version 2018 2.1	Version 2019 1.0	T220180-15
Semaine du 24 mars 2019	Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) - Ajout des catégories d'amortissement 54 et 55 pour les véhicules zéro émission acquis après le 18 mars 2019	Version 2018 2.1	Version 2019 1.0	T220180-14
Semaine du 24 mars 2019	Annexes 31 et 49 - Le revenu imposable n'est plus considéré dans le calcul de la limite de dépenses de RS&DE pour les SPCC dont l'année d'imposition se termine après le 18 mars 2019	Version 2018 2.0 Version 2018 2.1	Version 2019 1.0	T220180-13
Semaine du 17 mars 2019	Annexe 366 - Le calcul de la ligne D est erroné lorsque la société est assujettie à la réduction du plafond des affaires basée sur le revenu de placement passif	Version 2018 2.0	Version 2019 1.0	T22018-012
Semaine du 3 mars 2019	Annexe 411 - Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés (code d'accès : 411) - Le taux de réduction de la déduction accordée aux caisses de crédit est incorrect pour les jours en 2019	Version 2018 2.0 Version 2018 2.1	Version 2019 1.0	T22018-011
Semaine du 17 février 2019	Annexe 428 - Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique (code d'accès : 428) - Prolongation du crédit d'impôt de la	Version 2018 2.0 Version 2018 2.1	Version 2019 1.0	T22018-010

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
	Colombie-Britannique pour la formation			
Semaine du 27 janvier 2019	Annexe 8 - Déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8) et AT1 Schedule 13 - Alberta Capital Cost Allowance (CCA) (code d'accès : A13) - Aucune ligne relative à une catégorie d'amortissement ne s'affiche ni ne s'imprime lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente qui n'est pas recalculé avec la version courante	Version 2018 2.1	Version 2019 1.0	T22018-009
Semaine du 13 janvier 2019	Annexe 200 - T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2) - Problème de conversion des montants de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition précédente et du remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition précédente lorsqu'une société autre qu'une société privée est assujettie à l'impôt de la partie IV	Version 2018 2.0	Version 2018 2.1	T22018-008
Semaine du 16 décembre 2018	Annexe 4 - Continuité et application des pertes de la société (code d'accès : 4) - Problème de report du solde de fermeture des pertes autres qu'en capital, des pertes agricoles et des pertes agricoles restreintes lors de la conversion lorsqu'aucune date de fin d'année n'est inscrite pour la dixième année dans la section « Historique des années d'imposition » de l'annexe 4A (code d'accès : 4A)	Version 2018 2.0	Version 2018 2.1	T22018-007

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Semaine du 16 septembre 2018	CO-1029.8.33.6 – Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (code d'accès : 10298336) – Calcul erroné du taux du crédit lorsque le stage débute après le 27 mars 2018, que le stage est dans une région admissible, que la société n'a pas droit à la bonification à l'égard d'un stagiaire admissible et que l'étudiant est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu	Versions 2018 1.0 et 2018 v.1.1	Version 2018 2.0	T22018-006
Semaine du 26 août 2018	CO-1029.8.33.13 – Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (code d'accès : 102983313) – Modification du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour l'année civile 2018 pour les petites et moyennes entreprises ayant une masse salariale inférieure à 5,5 M\$	Versions 2018 1.0 et 2018 v.1.1	Version 2018 2.0	T22018-005
Semaine du 26 août 2018	CO-1029.8.36.IN – Crédit d'impôt pour investissement (code d'accès : 1029836IN) – Bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles après le 15 août 2018	Versions 2018 1.0 et 2018 v.1.1	Version 2018 2.0	T22018-004
Semaine du 26 août 2018	Annexe 383 – Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés (code d'accès : 383) – Rétablissement de la déduction supplémentaire accordée aux caisses de crédit à compter de 2017	Versions 2018 1.0 et 2018 v.1.1	Version 2018 2.0	T22018-003

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Semaine du 17 juin 2018	L'Aide de Taxprep en version réseau ne s'affiche plus depuis l'installation des dernières mises à jour de Windows 7 et Windows 10	Versions réseau	Version 2018 2.0	T22018-002
Élément mis à jour le 7 juin 2018 Semaine du 3 juin 2018	TED – Déclaration CO-17 – Code d'erreur 25047 lors de la transmission électronique d'une déclaration du Québec avec le service ImpôtNet	Versions 2015 2.0, 2016, 2017 et 2018 1.0	Versions 2015 2.0, 2016, 2017 et 2018 1.0	T22018-001

Fédéral

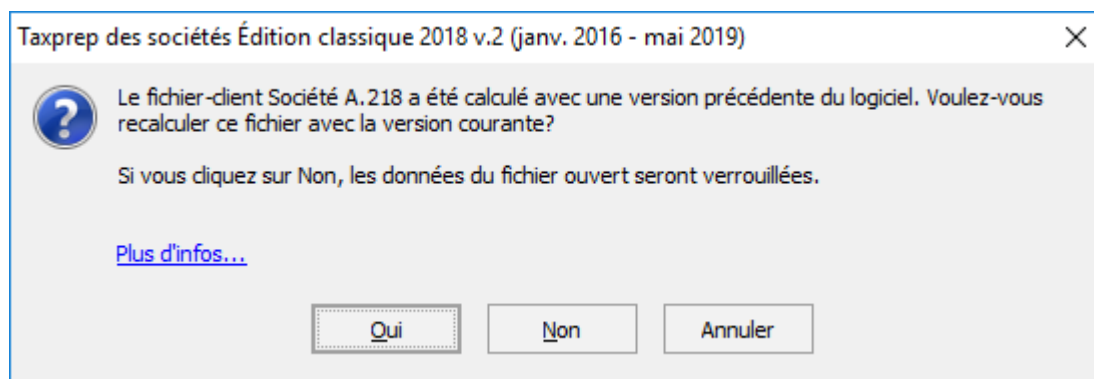
Note de dépannage T22018-009

Annexe 8 - Déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8) et AT1 Schedule 13 - Alberta Capital Cost Allowance (CCA) (code d'accès : A13) - Aucune ligne relative à une catégorie d'amortissement ne s'affiche ni ne s'imprime lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente qui n'est pas recalculé avec la version courante

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

Lors de l'ouverture d'un fichier-client avec *Taxprep des sociétés Édition classique 2018 v.2.1*, si le fichier a été préparé avec une version antérieure et que vous répondez « Non » à la question vous demandant si vous voulez recalculer le fichier avec la version courante qui s'affiche dans une boîte de dialogue lorsque vous ouvrez le fichier, aucune ligne relative à une catégorie d'amortissement ne s'affiche ni ne s'imprime dans l'annexe 8 et dans l'AT1 Schedule 13.



Annexe 8 :

1 Numéro de catégorie	Description	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (montant selon la colonne 12 de l'annexe 8 de l'année précédente)	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) (voir remarque 1 ci-dessous)	4 Rajustements et transferts (voir remarque 2 ci-dessous)	5 Produit de disposition durant l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	6 Règle de 50 % (1/2 x l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5) (voir remarques 3 et 7 ci-dessous)
200		201	203	205	207	211
Totaux (filtre)		53,100	53,000	0	32 700	26,500
Totaux		53,100	53,000	0	32,700	26,500

AT1 Schedule 13 :

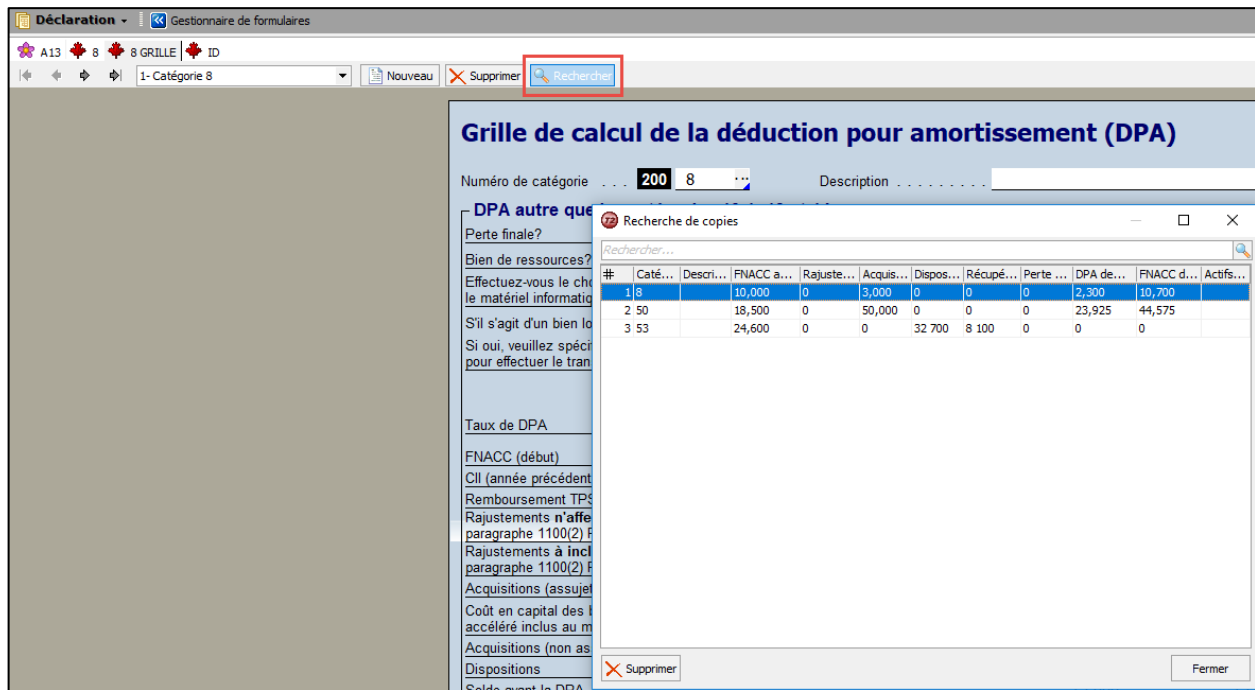
1 Class number	2 Undepreciated capital cost at the beginning of the year (must equal the closing balance from last year's CCA schedule)	3 Cost of acquisitions during the year (new property must be available for use)	4 Net adjustments (show negative amounts in brackets)	5 Proceeds of dispositions during the year (amount not to exceed the capital cost)	6 Undepreciated capital cost (column 2 plus column 3 plus or minus column 4 minus column 5)	7 50% rule (1/2 of the amount, if any, by which the net cost of acquisitions exceeds column 5) (note 1)
001	003	005	007	009		011
Total (filter)		53,100	53,000	0	32 700	73,400
Totals		53,100	53,000	0	32,700	73,400

De plus, lorsque l'annexe 8 et l'annexe 8 GRILLE, *Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA)* (code d'accès : **8 GRILLE**) sont toutes les deux ouvertes et qu'elles sont consultées en alternance, des copies vides de l'annexe 8 GRILLE se créent inutilement. Il est à noter que si le fichier-client est recalculé avec la version 2018 2.1 lors de son ouverture, ces problèmes ne se posent pas.

Solution :

Si vous souhaitez uniquement consulter les données qui s'afficheraient normalement dans l'annexe 8 et dans l'AT1 Schedule 13 sans recalculer le fichier avec la version courante, vous pouvez procéder de l'une des façons suivantes :

1. Consultez les données affichées dans les copies de l'annexe 8 GRILLE. Pour obtenir un aperçu de certaines données pour toutes les catégories, cliquez sur le bouton **Rechercher** dans l'annexe 8 GRILLE, à droite de la liste déroulante vous permettant de sélectionner les copies de cette annexe.



- Ouvrez la déclaration avec la version de *Taxprep des sociétés* avec laquelle le fichier-client a auparavant été traité, dans le cas où cette version est antérieure à *Taxprep des sociétés v.2.0*.

Vous pouvez aussi recalculer le fichier avec la version courante, dans la mesure où l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2015. Plus précisément, vous devrez répondre « Oui » à la question qui s'affiche dans la boîte de dialogue lorsque vous ouvrez le fichier dans la version courante. Les lignes relatives à chacune des catégories s'afficheront alors normalement dans l'annexe 8 et dans l'AT1 Schedule 13.

Annexe 8 :

1 Numéro de catégorie	Description	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (montant selon la colonne 12 de l'annexe 8 de l'année précédente)	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) (voir remarque 1 ci-dessous)	4 Rajustements et transferts (voir remarque 2 ci-dessous)	5 Produit de disposition durant l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	6 Règle de 50 % (1/2 x l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5) (voir remarques 3 et 7 ci-dessous)
200		201	203	205	207	211
1. 8		10,000	3,000	0	0	1,500
2. 50		18,500	50,000	0	0	25,000
3. 53		24,600	0	0	32 700	0
Totaux (filtre)		53,100	53,000	0	32 700	26,500
Totaux		53,100	53,000	0	32,700	26,500

AT1 Schedule 13 :

1 Class number	2 Undepreciated capital cost at the beginning of the year (must equal the closing balance from last year's CCA schedule)	3 Cost of acquisitions during the year (new property must be available for use)	4 Net adjustments (show negative amounts in brackets)	5 Proceeds of dispositions during the year (amount not to exceed the capital cost)	6 Undepreciated capital cost (column 2 plus column 3 plus or minus column 4 minus column 5)	7 50% rule (1/2 of the amount, if any, by which the net cost of acquisitions exceeds column 5) (note 1)
▪ 001	▪ 003	▪ 005	▪ 007	▪ 009		▪ 011
1 8	10,000	3,000	0	0	13,000	1,500
2 50	18,500	50,000	0	0	68,500	25,000
3 53	24,600	0	0	32 700	-8,100	0
Total (filter)	53,100	53,000	0	32 700	73,400	26,500
Totals	53,100	53,000	0	32,700	73,400	26,500

Il est toutefois à noter que les données du fichier-client obtenues à la suite du recalcul pourraient être différentes de celles obtenues avec la version précédente. Si vous ne voulez pas conserver les nouvelles données, ne sauvegardez pas le fichier-client après l'avoir consulté.

Le modèle de filtre-clients et diagnostic fourni avec la note de dépannage ne contient qu'un filtre-clients, puisqu'il n'est pas possible d'afficher un diagnostic créé à l'aide de ce modèle lorsque le fichier-client n'est pas recalculé avec la version courante.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2019 v.1.0*.

Note de dépannage T22018-008

Annexe 200 - T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2) - Problème de conversion des montants de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition précédente et du remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition précédente lorsqu'une société autre qu'une société privée est assujettie à l'impôt de la partie IV

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

Lors de la conversion d'un fichier-client d'une société autre qu'une société privée pour laquelle la réponse est « Oui » à la question *La société est-elle assujettie à l'impôt de la partie IV (autre qu'une société privée) ou est-elle une société à capital variable réputée être une société privée aux fins de l'impôt de la partie IV en vertu du paragraphe 131(5) LIR?* de la partie « Renseignements généraux » du formulaire *Identification de la société et autres renseignements* (code d'accès : ID), le montant de la ligne 485, *Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition* ainsi que le montant U, *Remboursement au titre de dividendes*, dans la déclaration T2 doivent être convertis aux lignes 460 et 465 respectivement. Cette opération ne s'effectue pas lorsque la conversion du fichier-client est effectuée dans *Taxprep des sociétés 2018 v.2.0*.

Fichier-client initial

Formulaire Identification

Renseignements généraux

040 Genre de société à la fin de l'année d'imposition

1 Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

2 Autre société privée

3 Société publique

4 Société contrôlée par une société publique

5 Autre société (précisez) : _____

Remarque : Lorsqu'une société est une coopérative ou une caisse de crédit, qu'elle est réputée être une société privée selon les paragraphes 136(1) et 137(7) et qu'elle satisfait à la définition de société privée sous contrôle canadien, elle est assujettie à l'impôt de la partie IV en vertu du paragraphe 131(5) LIR*.

Est-ce une compagnie d'assurance-dépôts au sens du paragraphe 137(3) LIR*? Oui Non

La société était-elle une compagnie d'assurance-dépôts l'année précédente*? Oui Non

Si la société est autre qu'une SPCC, est-elle admissible à la DAPE*? Oui Non

La société est-elle assujettie à l'impôt de la partie IV (autre qu'une société privée) ou est-elle une société à capital variable réputée être une société privée aux fins de l'impôt de la partie IV en vertu du paragraphe 131(5) LIR*? Oui Non

Déclaration T2

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition précédente . . . **460** 50,000

Moins : remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition précédente . . . **465** 20,000

Total partiel . . . 30,000 ▶ 30,000 O

Plus le total des montants suivants :

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I (ligne 450 ci-dessus) 0 P

Total de l'impôt de la partie IV à payer (annexe 3) 112,667 Q

Montant net de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes transféré d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale **480** 0

Total partiel 112,667 ▶ 112,667 R

Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition – Montant O plus montant R 485 142,667

Remboursement au titre de dividendes

Société privée ou assujettie au moment du paiement des dividendes imposables dans l'année d'imposition

Dividendes imposables payés dans l'année d'imposition (ligne 460, page 3 de l'annexe 3) $150,000 \times 38 \frac{1}{3} \% =$ 57,500 S

Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition (ligne 485 ci-dessus) 142,667 T

Remboursement au titre de dividendes – Montant le moins élevé : S ou T 57,500 U

Inscrivez le montant U à la ligne 784, page 8.

Fichier converti en utilisant Taxprep des sociétés 2018 v.2.0

Compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRTDND)*

Impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés à la fin de l'année d'imposition précédente **460** 0

Remboursement au titre de dividendes provenant de l'IMRTDND pour l'année d'imposition précédente **465** 0

Total partiel (ligne 460 moins ligne 465) 0 ▶ 0 O2

Solution :

Pour obtenir le bon résultat, vous pouvez reconvertir le fichier-client avec *Taxprep des sociétés 2018 v.2.1* ou inscrire manuellement le montant de la ligne 485 et le montant U du fichier-client initial aux lignes 460 et 465 respectivement du fichier-client converti. À cette fin, vous pouvez utiliser la valeur de l'année précédente d'un champ converti qui apparaît dans la barre d'état située en bas à gauche de l'écran en sélectionnant la ligne 485 et le montant U. Pour afficher la barre d'état, dans le menu **Affichage**, cliquez sur **Barre d'état**.

Impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés à la fin de l'année d'imposition (montant O2 plus montant R3) 0 R4

Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition (montant R2 plus montant R4) **485** 0

* Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter l'Aide (F1).

2017-021 : 142,667

Aucune donnée téléchargée

Modèles Suivi TED	Remboursement au titre de dividendes additionnel attribuable à l'IMRTDD (le moins élevé des montants S3 et T3)	0	0 U3
	Remboursement au titre de dividendes (montant U1 plus montant U2 plus montant U3)		0 U
2014-02-01: 57,500	Inscrivez le montant U à la ligne 784, page 9.		

Ce problème a été corrigé dans *Taxprep des sociétés 2018 v.2.1*.

Note de dépannage T22018-007

Annexe 4 - Continuité et application des pertes de la société (code d'accès : 4) - Problème de report du solde de fermeture des pertes autres qu'en capital, des pertes agricoles et des pertes agricoles restreintes lors de la conversion lorsqu'aucune date de fin d'année n'est inscrite pour la dixième année dans la section « Historique des années d'imposition » de l'annexe 4A (code d'accès : 4A)

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

Si aucune date de fin d'année n'était inscrite pour la dixième année dans la section « Historique des années d'imposition » de l'annexe 4A (code d'accès : 4A) et que la société avait un solde à la fin de l'année de pertes autres qu'en capital, de pertes agricoles ou de pertes agricoles restreintes dans le fichier non converti, le solde de fin n'est pas reporté aux lignes *Perte autre qu'en capital à la fin de l'année d'imposition précédente*, *Pertes agricoles à la fin de l'année d'imposition précédente* et *Pertes agricoles restreintes à la fin de l'année d'imposition précédente* lors de la conversion. Le ou les diagnostics E102, E103 et E104 s'affichent.

Solution :

Inscrivez, à la ligne *Perte autre qu'en capital à la fin de l'année d'imposition précédente*, le même montant qu'à la ligne 102. Le diagnostic E102 disparaîtra.

Section 1 - Pertes autres qu'en capital

Continuité des pertes autres qu'en capital et demande de report rétrospectif			
Perte autre qu'en capital à la fin de l'année d'imposition précédente		1000	e
Moins : Perte autre qu'en capital expirée (remarque 1)	100	0	f
Pertes autres qu'en capital – Solde du début de l'année d'imposition (montant e moins montant f)	102	1,000	1,000 H

Faites de même pour les sections 3 et 4, et les diagnostics E103 et E104 disparaîtront.

Section 3 - Pertes agricoles

Continuité des pertes agricoles et demande de report rétrospectif			
Pertes agricoles à la fin de l'année d'imposition précédente		2000	a
Moins : Perte agricole expirée (remarque 8)	300	0	b
Pertes agricoles – Solde du début de l'année d'imposition (montant a moins montant b)	302	2,000	2,000 A

Section 4 - Pertes agricoles restreintes

Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report rétrospectif			
Pertes agricoles restreintes à la fin de l'année d'imposition précédente		3000	d
Moins : Perte agricole restreinte expirée (remarque 11)	400	0	e
Pertes agricoles restreintes – Solde du début de l'année d'imposition (montant d moins montant e)	402	3,000	3,000 D
Plus :			
Pertes agricoles restreintes transférées lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	405	0	f

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2018 v.2.1*.

Québec

Note de dépannage T22018-006

CO-1029.8.33.6 – Crédit d’impôt pour stage en milieu de travail (code d’accès : 10298336) – Calcul erroné du taux du crédit lorsque le stage débute après le 27 mars 2018, que le stage est dans une région admissible, que la société n’a pas droit à la bonification à l’égard d’un stagiaire admissible et que l’étudiant est inscrit à temps plein dans un établissement d’enseignement reconnu

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Le calcul du taux de crédit est erroné lorsque la société demande un crédit d’impôt pour stage en milieu de travail au Québec et que les conditions suivantes sont remplies :

- Le stage a débuté après le 27 mars 2018.
- La société n’est pas admissible à la bonification des taux du crédit d’impôt à l’égard d’un stagiaire admissible selon l’article 1029.8.33.7.3 de la *Loi sur les impôts*, ou selon la proposition du budget du Québec déposé le 27 mars 2018.
- La société est admissible à la bonification des taux du crédit d’impôt à l’égard d’un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement d’un employeur admissible situé dans une région admissible, selon la proposition du budget du Québec déposé le 27 mars 2018.
- L’étudiant est inscrit à temps plein dans un établissement d’enseignement reconnu (l’une des cases 13 à 16).

Le stage a débuté après le 27 mars 2018.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si le stage a débuté après le 27 mars 2018, la société est-elle admissible à la bonification des taux du crédit d’impôt à l’égard d’un stagiaire admissible selon l’article 1029.8.33.7.3 de la <i>Loi sur les impôts</i> , ou selon la proposition du budget du Québec déposé le 27 mars 2018?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si le stage a débuté après le 27 mars 2018, la société est-elle admissible à la bonification des taux du crédit d’impôt à l’égard d’un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement d’un employeur admissible situé dans une région admissible, selon la proposition du budget du Québec déposé le 27 mars 2018?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Le taux du crédit à la ligne 91 devrait être de 32 % au lieu de 50 %.

Solution :

Inscrivez par substitution à la ligne 92 le produit du montant de la ligne 90 multiplié par le taux de 32 %. Veuillez vérifier chaque copie du formulaire pour chacun des stagiaires dans cette situation.

6 Crédit d’impôt pour stage en milieu de travail					
Si le stagiaire est un employé admissible de la société admissible, inscrivez le montant de la ligne 57, 75 ou 82c.					
Si le stagiaire est un employé admissible de la société de personnes admissible, inscrivez le montant de la ligne 87.					
Taux du crédit d’impôt ⁴⁵	x <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 30px; text-align: center;">90</td><td style="text-align: center;">10,000</td></tr><tr><td style="width: 30px; text-align: center;">91</td><td style="text-align: center;">50.0000 %</td></tr></table>	90	10,000	91	50.0000 %
90	10,000				
91	50.0000 %				
Montant de la ligne 90 multiplié par le taux de la ligne 91	= <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 30px; text-align: center;">92</td><td style="text-align: center;">\$1 3,200</td></tr></table>	92	\$1 3,200		
92	\$1 3,200				

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2018 v.2.0*.

Note de dépannage T22018-005

CO-1029.8.33.13 – Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (code d'accès : 102983313) – Modification du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour l'année civile 2018 pour les petites et moyennes entreprises ayant une masse salariale inférieure à 5,5 M\$

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Dans le bulletin d'information 2018-7 publié le 15 août 2018, le ministère des Finances du Québec a annoncé une réduction du taux de cotisation au FSS pour les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs des services pour l'année 2018.

Calcul du taux de cotisation au FSS pour l'année 2018

- Lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année est d'au plus 1 M\$:
 - le taux sera de 2,3 % à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018;
 - le taux sera de 1,95 % à l'égard du salaire versé ou réputé versé du 28 mars 2018 au 15 août 2018;
 - le taux sera de 1,75 % à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018.
- Lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année est supérieure à 1 M\$, mais inférieure à 5,5 M\$:
 - le taux sera établi selon la formule suivante à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018 :

$$1,8644 \% + \frac{(0,4356 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$};$$
 - le taux sera établi selon la formule suivante à l'égard du salaire versé ou réputé versé du 28 mars 2018 au 15 août 2018 :

$$1,4367 \% + \frac{(0,5133 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$};$$
 - le taux sera établi selon la formule suivante à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 :

$$1,1922 \% + \frac{(0,5578 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}.$$
- Dans les autres cas, le taux sera de 4,26 %.

Dans la partie 2.2, ces nouveaux calculs touchent le taux de la ligne 22, lorsque l'année civile visée à la ligne 07 est 2018 et que la masse salariale de la ligne 20 est inférieure à 5,5 M\$.

Nous vous invitons à consulter la section « PME des secteurs des services et de la construction » du point 2 du bulletin d'information 2018-7, à l'adresse suivante, pour obtenir plus de précisions sur ce changement :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2018-7-f-b.pdf

Actuellement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de cette nouvelle mesure.

Solution :

Pour calculer le bon taux à la ligne 22, veuillez procéder de la façon suivante :

1. Calculez manuellement les taux de cotisation au FSS pour chacune des trois périodes selon les directives mentionnées dans le problème.

2. Déterminez la partie du montant de pourboire de la ligne 15 attribuable à la période allant jusqu'au 27 mars 2018, la partie attribuable à la période du 28 mars 2018 au 15 août 2018 et la partie attribuable à la période après le 15 août 2018.
3. Divisez le montant de pourboire pour la période allant jusqu'au 27 mars 2018 par le montant de la ligne 15. Par la suite, divisez le montant de pourboire pour la période du 28 mars 2018 au 15 août 2018 par le montant de la ligne 15. Puis, divisez le montant de pourboire pour la période après le 15 août 2018 par le montant de la ligne 15.
4. Pour chacune des trois périodes, multipliez les taux obtenus à l'étape 1 par les taux correspondants obtenus à l'étape 3. Additionnez les produits de ces multiplications.
5. Multipliez le taux obtenu à l'étape 4 par 100.
6. Inscrivez par substitution le résultat de l'étape 4 à la ligne 22.

Exemple :

- Une société remplit le formulaire CO-1029.8.33.13, et l'année civile visée à la ligne 07 est 2018.
- Le montant de pourboire inscrit à la ligne 15 est de 30 000 \$ (de 5 000 \$ pour la période allant jusqu'au 27 mars 2018, de 10 000 \$ pour la période du 28 mars 2018 au 15 août 2018 et de 15 000 \$ pour la période après le 15 août 2018).
- La masse salariale totale indiquée à la ligne 20 est de 3 M\$.

1. Pour la période allant jusqu'au 27 mars 2018 :

$$1,8644 \% + \frac{(0,4356 \% \times 3\,000\,000 \$)}{1\,000\,000 \$} = 3,1712 \%$$

Pour la période du 28 mars 2018 au 15 août 2018 :

$$1,4367 \% + \frac{(0,5133 \% \times 3\,000\,000 \$)}{1\,000\,000 \$} = 2,9766 \%$$

Pour la période après le 15 août 2018 :

$$1,1922 \% + \frac{(0,5578 \% \times 3\,000\,000 \$)}{1\,000\,000 \$} = 2,8656 \%$$

2. 5 000 \$ pour la période allant jusqu'au 27 mars 2018, 10 000 \$ pour la période du 28 mars 2018 au 15 août 2018 et 15 000 \$ pour la période après le 15 août 2018.
3. $5\,000 \$ / 30\,000 \$ = 0,1667$, $10\,000 \$ / 30\,000 \$ = 0,3333$ et $15\,000 \$ / 30\,000 \$ = 0,5$
4. $(3,1712 \% \times 0,1667) + (2,9766 \% \times 0,3333) + (2,8656 \% \times 0,5) = 0,029535$
5. $0,029535 \times 100 = 2,9535 \%$
6. Inscrivez par substitution le taux de 2,9535 % à la ligne 22.

2 Pourboires, cotisations et indemnités

07 Cochez la case qui correspond à l'année civile visée³ par ce formulaire. 2015 2016 2017 2018

2.1 Pourboires

Remplissez la ligne 10 en vous basant sur le feuillet *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4) que l'employé remet à son employeur à la fin de chaque période de paie.

Les montants à inscrire aux lignes 10, 11, 12 et 14 doivent avoir été inclus dans la rémunération d'un employé admissible pour une période de paie s'étant terminée **dans l'année civile visée**.

Pourboires déclarés à l'employeur	10	30,000
Pourboires contrôlés par l'employeur (frais de service ajoutés à l'addition du client)	+ 11	0
Indemnités, autres que les indemnités de congés annuels, calculées sur les pourboires ⁴	+ 12	0
Additionnez les montants des lignes 10 à 12.	= 13	30,000
Pourboires attribués par l'employeur	+ 14	0
Additionnez les montants des lignes 13 et 14.	Pourboires = 15	30,000

2.2 Cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS)

Partie du montant inscrit à la ligne 15 relatif aux pourboires reçus ou attribués avant le 28 mars 2018 (année d'imposition qui comprend le 27 mars 2018 et se termine le ou après le 28 mars 2018)

L'employeur est-il exempté de la cotisation au FSS?

Masse salariale totale pour l'année civile visée ⁵	20	3,000,000
Montant de la ligne 15	21	30,000
Taux applicable pour l'année civile visée ⁶	x 22	2.9535%
Montant de la ligne 21 multiplié par le taux de la ligne 22	Cotisation de l'employeur au FSS = 23	886

Cette mesure sera intégrée dans *Taxprep des sociétés 2018 v.2.0*.

Note de dépannage T22018-004

CO-1029.8.36.IN – Crédit d'impôt pour investissement (code d'accès : 1029836IN) – Bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles après le 15 août 2018

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

Dans le bulletin d'information 2018-7 publié le 15 août 2018, le ministère des Finances du Québec a annoncé la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation qui comprend une modification de la définition de l'expression « bien admissible », la bonification des taux du crédit d'impôt ainsi qu'une majoration additionnelle temporaire du crédit d'impôt pour investissement pour les sociétés ou sociétés de personnes admissibles dont la proportion des activités relatives à la transformation des métaux est supérieure à 50 %. Ces mesures s'appliquent à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles après le 15 août 2018.

Tableau des taux du crédit d'impôt pour investissement après la bonification temporaire

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicable après le 15 août 2018 et avant le 1 ^{er} janvier 2020	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins	Capital versé de 500 M\$ ou plus
Zones éloignées	40	5
Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	30	5
Zones intermédiaires	20	5
Autres régions du Québec	10	5

Tableau des taux du crédit d'impôt pour investissement d'une société admissible du secteur de la transformation des métaux ou membre d'une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux après la bonification temporaire

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicable après le 15 août 2018 et avant le 1 ^{er} janvier 2020	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins	Capital versé de 500 M\$ ou plus
Zones éloignées	45	5
Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	35	5
Zones intermédiaires	25	5
Autres régions du Québec	20	5

Nous vous invitons à consulter la section « Bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation » du bulletin d'information 2018-7, à l'adresse suivante, pour obtenir plus de précisions sur ce changement :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2018-7-f-b.pdf

Actuellement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de ces nouvelles mesures.

Solution :

Pour calculer le bon taux aux lignes 34, 35c et 36d pour les frais admissibles engagés pour l'acquisition de biens admissibles après le 15 août 2018, veuillez procéder de la façon suivante :

- Pour chaque entité admissible, séparez les frais admissibles engagés à l'égard des biens admissibles en fonction des dates auxquelles ils ont été engagés, et regroupez-les dans deux copies distinctes du formulaire :
 - a. Regroupez tous les frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016 et avant le 16 août 2018 dans une copie du formulaire CO-1029.8.36.IN.
 - b. Regroupez tous les frais admissibles engagés après le 15 août 2018 dans une autre copie du formulaire CO-1029.8.36.IN.
- Les points suivants s'appliquent aux copies dont les frais admissibles ont été engagés après le 15 août 2018 :
 - Inscrivez par substitution 5 % à la ligne 36d de la section 5.2 :

Image 1 :

5.2 Crédit d'impôt pour des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base		
Si le capital versé de la société ou de la société de personnes est de 500 millions de dollars ou plus, inscrivez le montant de la ligne 31. Sinon, remplissez la partie 6 et inscrivez le montant de la ligne 38ah (en tout ou en partie). Le montant de la ligne 36c ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : montant de la ligne 31 moins celui de la ligne 31a.		
Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base	36c	587,500
Taux de base. Inscrivez		
<ul style="list-style-type: none"> • 5 %, si les frais visés à la ligne 36c ont été engagés avant le 5 juin 2014²³; • 4 %, si les frais visés à la ligne 36c ont été engagés après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} janvier 2017; • 4 %, si les frais visés à la ligne 36c ont été engagés après le 31 décembre 2016 pour l'acquisition d'un bien utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire. 		
Dans les autres cas, la société n'a pas droit au crédit d'impôt.	x 36d	5 %
Montant de la ligne 36c multiplié par le taux de la ligne 36d		
Crédit d'impôt pour des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base	= 36e	C.1 29,375

- Dans le cas d'une entité qui **n'est pas une entité admissible** du secteur de la transformation des métaux :

A. Pour les zones éloignées :

1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez par substitution 40 % à la ligne 34.

Image 2 :

Majoration du taux de base. Si le capital versé de la société ou de la société de personnes ne dépasse pas 250 millions de dollars, inscrivez le pourcentage approprié selon le tableau de la note 19. Sinon, remplissez la partie 5.1.2 et inscrivez le pourcentage de la ligne 35k.	+	33	20 %
Additionnez les taux des lignes 32 et 33.			
Taux majoré du crédit d'impôt	=	34	40 %
Montant de la ligne 31a multiplié par le taux de la ligne 34			
Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base		35	235000

2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$ mais de moins de 500 M\$, inscrivez par substitution 35 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5 % et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34.

Image 3 :

Majoration du taux de base. Si le capital versé de la société ou de la société de personnes ne dépasse pas 250 millions de dollars, inscrivez le pourcentage approprié selon le tableau de la note 19. Sinon, remplissez la partie 5.1.2 et inscrivez le pourcentage de la ligne 35k.	+	33	28 %
Additionnez les taux des lignes 32 et 33.			
Taux majoré du crédit d'impôt	=	34	33 %
Montant de la ligne 31a multiplié par le taux de la ligne 34			
Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base		35	193,875
5.1.2 Majoration du taux de base			
Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société ou de la société de personnes est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars.			
Majoration du taux de base selon la région ¹⁹		35c	35 %
Capital versé calculé sur une base consolidée (maximum : 500 000 000 \$)		35d	300,000,000
	-	35e	250,000,000
Montant de la ligne 35d moins 250 000 000	=	35f	50,000,000
	÷	35g	250,000,000
Montant de la ligne 35f divisé par 250 000 000	=	35h	20
Taux de la ligne 35c	x	35i	35 %
Proportion de la ligne 35h multipliée par le taux de la ligne 35i	=		7 %
Réduction de la majoration du taux de base		35j	7 %
Taux de la ligne 35c moins celui de la ligne 35j. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Reportez le résultat à la ligne 33.		35k	28 %
Majoration du taux de base	=		

B. Pour la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent :

1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez par substitution 30 % à la ligne 34. (Voir Image 2)
2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$ mais de moins de 500 M\$, inscrivez par substitution 25 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5 % et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34. (Voir Image 3)

C. Pour les zones intermédiaires :

1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez par substitution 20 % à la ligne 34. (Voir Image 2)
2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$ mais de moins de 500 M\$, inscrivez par substitution 15 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5 % et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34. (Voir Image 3)

D. Pour les autres régions du Québec :

1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez par substitution 10 % à la ligne 34. (Voir Image 2)
2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$ mais de moins de 500 M\$, inscrivez par substitution 5 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5 % et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34. (Voir Image 3)
3. Ne tenez pas compte du diagnostic E1360 à la ligne 09.

- Dans le cas d'une entité qui **est une entité admissible** du secteur de la transformation des métaux :
 - A. Pour les zones éloignées :
 1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez par substitution 45 % à la ligne 34. (Voir Image 2)
 2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$, inscrivez par substitution 40 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5 % et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34. (Voir Image 3)
 - B. Pour la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent :
 1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez 35 % à la ligne 34. (Voir Image 2)
 2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$ mais de moins de 500 M\$, inscrivez par substitution 30 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5 % et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34. (Voir Image 3)
 - C. Pour les zones intermédiaires :
 1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez 25 % à la ligne 34. (Voir Image 2)
 2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$ mais de moins de 500 M\$, inscrivez par substitution 20 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5% et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34. (Voir Image 3)
 - D. Pour les autres régions du Québec :
 1. Si le capital versé est de 250 M\$ et moins, inscrivez 20 % à la ligne 34. (Voir Image 2)
 2. Si le capital versé est de plus de 250 M\$ mais de moins de 500 M\$, inscrivez par substitution 15 % à la ligne 35c, puis additionnez le pourcentage indiqué à la ligne 33 et le taux de base de 5 % et inscrivez par substitution le résultat à la ligne 34. (Voir Image 3)
 3. Ne tenez pas compte du diagnostic E1360 à la ligne 09.

Ces mesures seront intégrées dans *Taxprep des sociétés 2018 v.2.0*.

Veillez noter que le problème mentionné ci-dessous est maintenant résolu.

(Note publiée le 6 juin 2018)

Note de dépannage T22018-001

TED – Déclaration CO-17 – Code d'erreur 25047 lors de la transmission électronique d'une déclaration du Québec avec le service ImpôtNet

Problème :

Lors de la transmission d'une déclaration CO-17 par l'intermédiaire des services de transmission électronique *ImpôtNet Québec* avec *Taxprep des sociétés*, le code d'erreur 25047, « Vous devez utiliser une version plus récente de ce logiciel. » s'affiche.

Solution :

Revenu Québec éprouve présentement des difficultés avec son système. Par conséquent, le code d'erreur 25047 est généré par erreur. Nous sommes en communication constante avec eux afin de régler le problème. Dès que la situation sera rétablie, nous vous aviserons afin que vous puissiez retransmettre vos déclarations CO-17 du Québec.

Colombie-Britannique

Note de dépannage T22018-010

Annexe 428 - Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique (code d'accès : 428) - Prolongation du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

À la suite du budget déposé le 19 février 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé la prolongation d'une année du crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Pour plus d'information, consultez l'article 25 du projet de loi 5 - 2019, *Budget Measures Implementation Act, 2019*.

Présentement, *Taxprep des sociétés* affiche le diagnostic E790, qui indique que ce crédit d'impôt ne peut être réclaté que pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2018 si la société remplit les conditions suivantes :

- Elle a un établissement stable en Colombie-Britannique.
- Son année d'imposition débute après le 31 décembre 2018.
- Un montant est inscrit à la ligne N de l'annexe 428.

Crédit attribué provenant d'une société de personnes*	815	0
Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique (additionnez les lignes 800, 805, 810 et 815) Inscrivez à la ligne 679 de l'annexe 5, <i>Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés</i> .		3,000 N

*Une société qui est un associé d'une société de personnes, autre qu'un associé déterminé selon le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt fédérale*, peut demander une portion appropriée du crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique pour les salaires et trait de l'emploi. La portion appropriée est la portion qui peut être raisonnablement considérée comme celle que les associés ont acceptée pour leurs revenus ou les pertes.

Diagnostique
E790 - Annexe 428 - Le crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique ne peut être réclaté que pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2018.

Ce diagnostic ne devrait pas s'afficher lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2020.

Solution :

Dans cette situation, veuillez conserver les données saisies dans l'annexe 428 et ignorer le diagnostic E790.

Cette mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2019 v.1.0.

Saskatchewan

Note de dépannage T22018-011

Annexe 411 - Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés (code d'accès : 411) - Le taux de réduction de la déduction accordée aux caisses de crédit est incorrect pour les jours en 2019

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Le taux de réduction de la déduction accordée aux caisses de crédit est incorrect. Le taux utilisé devrait être de 50 % pour les jours en 2018 et de 25 % pour les jours en 2019, alors que le taux présentement utilisé est de 50 % pour toute la période après le 31 décembre 2017. Ainsi, le montant supplémentaire donnant droit au taux d'imposition inférieur pour les caisses de crédit calculé à la ligne G2 est incorrect. Ce problème affecte une société qui a un établissement stable en Saskatchewan, qui a une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2018 et qui a droit à la déduction pour les caisses de crédit (c'est-à-dire qu'un montant est indiqué à la ligne F2 de l'annexe 411).

Solution :

Si la société se trouve dans la situation décrite ci-dessus, vous devez inscrire le résultat du calcul suivant par substitution à la ligne G2 :

$$\text{Montant F2} \times \left(\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2018}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}} \times 50\% + \frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2019}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}} \times 25\% \right)$$

Exemple :

Une société a une année d'imposition se terminant le 31 mars 2019, et un montant de 250 000 \$ est indiqué à la ligne F2 de son annexe 411. Le montant à la ligne G2 est donc de 125 000 \$:

Période après le 31 décembre 2017	
Pour la période après le 31 décembre 2017, calculez le revenu assujéti aux taux d'imposition inférieur et supérieur de la Saskatchewan comme suit :	
Revenu imposable pour la Saskatchewan *	850,000 A2
Revenu admissible au taux d'imposition inférieur de la Saskatchewan :	
Montant de la ligne 400 de la déclaration T2 ***	850,000 B2
Montant de la ligne 405 de la déclaration T2	850,000 C2
Montant de la ligne 427 de la déclaration T2	500,000 x $\frac{600,000}{500,000} = 600,000$ D2
Le moins élevé des montants B2, C2 ou D2	600,000 ► 600,000 E2
Pour les caisses de crédit seulement :	
Montant 2C de l'annexe 17, Déductions pour caisses de crédit	850,000 3
Montant E2	600,000 4
Total partiel (montant 3 moins montant 4. Si négatif, inscrivez « 0 »)	250,000 ► 250,000 F2
Montant F2 250,000 x 50 %	= 125,000 G2
	Total (montant E2 plus montant G2) 725,000 H2
Montant H2 725,000 x $\frac{\text{Revenu imposable pour la Saskatchewan}^*}{\text{Revenu imposable pour toutes les provinces}^{**}}$	= 725,000 I2
	850,000
Revenu assujéti au taux d'imposition supérieur de la Saskatchewan (montant A2 moins montant I2)	125,000 J2

Le résultat du calcul suivant doit être inscrit par substitution à la ligne G2 :

$$250\,000 \$ \times \left(\frac{275 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 50 \% + \frac{90 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 25 \% \right) = 109\,589 \$$$

Période après le 31 décembre 2017	
Pour la période après le 31 décembre 2017, calculez le revenu assujéti aux taux d'imposition inférieur et supérieur de la Saskatchewan comme suit :	
Revenu imposable pour la Saskatchewan *	850,000 A2
Revenu admissible au taux d'imposition inférieur de la Saskatchewan :	
Montant de la ligne 400 de la déclaration T2 ***	850,000 B2
Montant de la ligne 405 de la déclaration T2	850,000 C2
Montant de la ligne 427 de la déclaration T2	500,000 x $\frac{600,000}{500,000}$ = 600,000 D2
Le moins élevé des montants B2, C2 ou D2	600,000 E2
Pour les caisses de crédit seulement :	
Montant 2C de l'annexe 17, Déductions pour caisses de crédit	850,000 3
Montant E2	600,000 4
Total partiel (montant 3 moins montant 4. Si négatif, inscrivez « 0 »)	250,000 F2
Montant F2	250,000 x 50 % = 109,589 G2
Total (montant E2 plus montant G2)	709,589 H2
Montant H2	709,589 x $\frac{\text{Revenu imposable pour la Saskatchewan}^*}{\text{Revenu imposable pour toutes les provinces}^{**}}$ = 709,589 I2
Revenu assujéti au taux d'imposition supérieur de la Saskatchewan (montant A2 moins montant I2)	140,411 J2

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2019 v.1.0.*

Manitoba

Note de dépannage T22018-003

Annexe 383 – Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés (code d'accès : 383) – Rétablissement de la déduction supplémentaire accordée aux caisses de crédit à compter de 2017

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Dans le projet de loi 34, déposé le 25 juin 2018, le gouvernement du Manitoba a annoncé que, pour les jours postérieurs au 31 décembre 2016, il rétablissait la pleine déduction accordée aux caisses de crédit aux fins du calcul du revenu admissible au taux d'imposition inférieur. Ce changement signifie que, pour ces jours, le taux devant être appliqué à la déduction accordée aux caisses de crédit est de 100 % plutôt que de 0 %. Présentement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de cette nouvelle mesure.

Nous vous invitons à consulter le paragraphe 11(6) du projet de loi 34 du Manitoba, à l'adresse suivante, pour obtenir plus de précisions sur ce changement :

<https://web2.gov.mb.ca/bills/41-3/pdf/b034.pdf>

Solution :

Si la société a une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2016, qu'elle a un établissement stable au Manitoba, qu'elle est une caisse de crédit et a un revenu imposable à la ligne A de la section 1 de

l'annexe 383, veuillez procéder de la façon suivante pour calculer correctement le montant de la déduction :

1. Recalculez manuellement le montant imposable à taux réduit au début de l'année pour la province du Manitoba selon le paragraphe 11(6) du projet de loi 34.
2. Inscrivez le résultat de l'étape 1 à la ligne U de la section 6 de l'annexe 17 (code d'accès : 17).
3. Dans la section 5 de l'annexe 17, le calcul de la déduction pour caisse de crédit se calcule correctement lorsque la société a un établissement stable en Ontario ou en Colombie-Britannique. Alors, vous pouvez modifier la province de résidence par Ontario ou Colombie-Britannique à la ligne 750 du formulaire Identification (code d'accès : ID). Puis, notez le montant indiqué à la ligne N de la section 5 de l'annexe 17. Par la suite, inscrivez ce montant par substitution à la ligne 1 de la section 1 de l'annexe 383.
4. Remettez la bonne valeur à la ligne 750 du formulaire Identification et à la ligne U de la section 6 de l'annexe 17.

Exemple :

La société est une caisse de crédit, son année d'imposition débute après le 31 décembre 2016, elle a un établissement stable au Manitoba et un revenu imposable de 6 100 000 \$. Le montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente est de 500 000 \$.

1. Inscrivez 500 000 \$ à la ligne U de la section 6 de l'annexe 17.

Section 6 – Montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition pour autres provinces	
À remplir si la société a un établissement stable en Ontario ou en Colombie-Britannique	
Montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente pour autres provinces (inscrivez le montant de la ligne Y de l'annexe 17 de l'année d'imposition précédente, s'il s'applique)	500,000 U
Montant imposable à taux réduit transféré lors d'une fusion/liquidation	0 V
Total partiel (montant U plus montant V)	500,000 W

2. Modifiez la province de résidence par Ontario à la ligne 750 du formulaire Identification. Donc, le montant de la ligne N de la section 5 de l'annexe 17 sera de 766 667 \$.

Section 5 - Crédit supplémentaire pour autres provinces	
À remplir si la société a un établissement stable en Ontario ou en Colombie-Britannique	
Revenu imposable pour l'année d'imposition (ligne 360 de la T2 – Déclaration de revenus des sociétés)	6,100,000 K
4 / 3 x provision cumulative maximale à la fin de l'année d'imposition	1,266,667 L
Moins :	
Montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente pour autres provinces (montant W ci-dessous)	500,000
Total (ligne L moins montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente pour autres provinces, si négatif, inscrivez « 0 »)	766,667 M
Le moins élevé des montants K ou M	766,667 N

Ensuite, inscrivez ce montant par substitution à la ligne 1 de la section 1 de l'annexe 383.

Section 1 – Revenu assujéti aux taux d'imposition inférieur et supérieur du Manitoba						
Revenu imposable pour le Manitoba *					6,100,000 A	
Revenu admissible au taux d'imposition inférieur du Manitoba :						
Montant de la ligne 400 de la déclaration T2 **				6,100,000	B	
Montant de la ligne 405 de la déclaration T2				6,100,000	C	
Montant de la ligne 427 de la déclaration T2	500,000	x	450,000	=	450,000 D	
			500,000			
Le moins élevé des montants B, C ou D				450,000	E	
Pour les caisses de crédit seulement :						
Montant D de l'annexe 17, Déductions pour caisses de crédit			766,667	1		
Montant E			450,000	2		
Total partiel (montant 1 moins montant 2, si négatif, inscrivez « 0 »)			316,667		F	
					Total partiel (montant E plus F) G	
				766,667		
Montant G	766,667	x	Revenu imposable pour le Manitoba *	6,100,000	=	766,667 H
			Revenu imposable pour toutes les provinces ***	6,100,000		
Remarque : le montant H ne peut pas dépasser le montant A						
Revenu assujéti au taux d'imposition supérieur du Manitoba (montant A moins montant H)					5,333,333 I	

- Retirez le 500 000 \$ à la ligne U de la section 6 de l'annexe 17 et remettre la province du Manitoba à la ligne 750 du formulaire Identification.

Cette mesure sera intégrée dans *Taxprep des sociétés 2018 v.2.0*.

Version réseau

Note de dépannage T22018-002

L'Aide de *Taxprep* en version réseau ne s'affiche plus depuis l'installation des dernières mises à jour de Windows 7 et Windows 10

Problème :

Trois mises à jour effectuées par Microsoft en date du 8 mai 2018 ont eu des répercussions sur l'utilisation des fichiers d'Aide lorsque ces derniers sont utilisés à partir d'un emplacement réseau. Par conséquent, l'Aide ne s'affiche plus correctement si vous utilisez le système d'exploitation de Windows 7 ou Windows 10.

Solution :

Afin d'utiliser l'Aide de *Taxprep*, copiez les fichiers d'Aide CHM de votre réseau sur votre disque local. Veuillez toutefois noter que l'Aide contextuelle ne sera plus disponible avec cette solution.

Cette situation sera corrigée dans les versions futures de *Taxprep*.